



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **07 AOUT 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation des communes de la vallée de l'Huisne

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05/4163 du 01 septembre 2005 portant approbation du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation des communes de la vallée de l'Huisne (PPRI de l'Huisne) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 modifiant le PPRI de l'Huisne sur la commune d'Avezé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2025 portant prescription de la modification du PPRI de l'Huisne ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale n° 2025DKPDL1 / PDL-2024-8292 du 23 décembre 2024, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de

l'environnement, de ne pas soumettre la modification du PPRI de l'Huisne à évaluation environnementale ;

- VU** la consultation des communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Villaines-la-Gosnais, Vouvray-sur-Huisne, et des communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche Émeraude ainsi que de la communauté urbaine de Le Mans Métropole, sur une durée de 2 mois, entre le 5 avril et le 9 juin 2025 ;
- VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Boëssé-le-Sec, Champagné, Fatines, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Vouvray-sur-Huisne et de ceux des organes délibérant des communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche Émeraude et de la communauté urbaine de Le Mans Métropole ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Avezé, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Saint-Mars-la-Brière, Sceaux-sur-Huisne et de Villaines-la-Gosnais, émis respectivement le 27 mai 2025, 20 mai 2025, 06 mai 2025, 06 mai 2025, 11 juin 2025, 19 juin 2025 et 05 mai 2025 ;
- VU** les avis favorables avec réserve des conseils municipaux des communes de Beillé et de Saint-Martin-des-Monts du 04 juin 2025 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Montfort-le-Gesnois du 13 mai 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec réserve des maires de la communauté de communes Perche Émeraude émis lors de leur conférence du 02 juin 2025 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 mai 2025 au 13 juin 2025 inclus ;
- VU** les observations émises dans les registres de consultation du public des communes de Champagné, Montfort-le-Gesnois et Saint-Mars-la-Brière ;

CONSIDÉRANT que le PPRI des communes de la vallée de l'Huisne n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'adapter le règlement en ce qui concerne les activités et les secteurs à vocation sportive ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRI de l'Huisne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) des communes de la vallée de l'Huisne est approuvée.

Elle s'applique sur le territoire des communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Villaines-la-Gosnais et Vouvray-sur-Huisne.

Article 2 :

Le dossier du PPRI des communes de la vallée de l'Huisne modifié et approuvé est constitué :

- du présent arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPRI des communes de la vallée de l'Huisne ;
- de la note présentant la modification ;
- du règlement modifié ;
- du PPRI de l'Huisne :
 - la note de présentation approuvée le 1 septembre 2005 et ses annexes ;
 - les cartes réglementaires approuvées le 1 septembre 2005 et le 23 novembre 2016 pour celle d'Avezé.

Article 3 :

Le plan de prévention du risque naturel inondation modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau environnement et utilité publique) ;
- à la sous-Préfecture de Mamers ;
- dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté ;
- aux sièges des communautés de communes Perche Émeraude et Gesnois Bilurien, ainsi qu'à celui de la communauté urbaine de Le Mans Métropole ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe (Service eau environnement, unité Prévention des risques et accompagnement des territoires) – 19 boulevard Paixhans - Le Mans.

Article 4 :


Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et aux sièges des communautés de communes Perche Émeraude et Gesnois Bilurien, ainsi qu'à celui de la communauté urbaine de Le Mans Métropole.

Il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État de la Sarthe ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Mamers, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les présidents des communautés de communes du Gesnois Bilurien et du Perche Émeraude, le président de la communauté urbaine de Le Mans Métropole et les maires de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, Champagné, Cherré-Au, Connerré, Duneau, Fatines, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Sceaux-sur-Huisne, Souvigné-sur-Même, Tuffé-Val-de-la-Chéronne, Villaines-la-Gosnais et Vouvray-sur-Huisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.